



Arrêt

**n° 287 209 du 4 avril 2023
dans l'affaire X / I**

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Maître J. ODITO MULENDA, avocat,
Square Eugène Plasky 92/6,
1030 BUXELLES,**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 décembre 2022, par X, de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de visa lui notifiée le 24 novembre 2022* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° X du 28 décembre 2022 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 mars 2023 convoquant les parties à l'audience du 28 mars 2023.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. TCHIBONSOU *loco* Me J. ODITO MULENDA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 11 juillet 2022, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour provisoire à l'ambassade de Belgique à Yaoundé (Cameroun) afin de réaliser une maîtrise en sciences de gestion à l'IEHEEC.

1.2. Le 23 novembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« Considérant que l'intéressé introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé ;

Considérant que ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980 mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;

Considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;

Considérant, au vu du rapport de l'entretien effectué chez Viabel ainsi libellé spécifiquement pour ce cas " Le projet est inadéquat: car repose sur des résultats passables dans l'ensemble avec des notes variant de 04/20 à 08/20 au Brevet de Technicien Supérieur dans les matières en lien avec les calculs: ce qui ne garantit pas la réussite des études envisagées. Par ailleurs, elle se réoriente sans motivations concrète";

Que ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité;

Considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale ;

En conséquence la demande de visa est refusée ».

2. Recevabilité du recours.

2.1. En termes de plaidoirie, la partie défenderesse soulève la perte de l'intérêt actuel au recours dès lors que l'année académique visée est déjà largement entamée et que la requérante resterait en défaut de produire la preuve d'une quelconque dérogation quant à la date de son arrivée au sein de l'établissement d'études.

2.2. Alors qu'il ressort de l'article 39/60 de la loi précitée du 15 décembre 1980 que la procédure est écrite, le Conseil reste sans comprendre la raison pour laquelle la partie défenderesse fait valoir cet élément pour la première fois en termes de plaidoirie alors qu'elle est restée muette à cet égard dans sa note. En effet, elle ne se prévaut à cet égard d'aucun élément dont elle n'aurait eu connaissance dès la rédaction de cette note.

2.3. A toutes fins utiles, conformément à l'article 39/56 de la loi précitée du 15 décembre 1980, « *les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt* ». Il est généralement admis que l'intérêt visé dans cette disposition doit persister jusqu'au moment de la clôture des débats. Pour éviter toutefois qu'une interprétation excessivement formaliste de l'actualité de l'intérêt ne nuise à l'effectivité du recours, il convient de limiter sa portée aux cas où il n'est pas discutable que l'annulation de l'acte attaqué ne peut apporter aucun avantage au requérant. Tel est notamment le cas lorsque l'objet de la demande a disparu.

Tel n'est pas le cas en l'espèce, la requérante ayant introduit sa demande le 11 juillet 2022, laquelle a été rejetée le 23 novembre 2022, et ayant introduit son recours en date du 21 décembre 2022, affaire qui a été fixée à l'audience du 28 mars 2023.

Ainsi, la durée de la procédure n'est pas imputable à la requérante. Dans ces circonstances, et compte-tenu de l'arrêt n° 237 408 rendu par l'Assemblée générale du Conseil le 24 juin 2020, lequel conclut à l'irrecevabilité d'une demande de suspension en extrême urgence de l'exécution de la décision refusant d'octroyer un visa au demandeur, le Conseil, qui se doit d'assurer un recours effectif à la requérante et de garantir l'accès au juge, ne peut conclure que cette dernière a perdu son intérêt à agir.

Par ailleurs, la partie défenderesse se borne à affirmer que la requérante n'obtiendra pas d'autorisation d'inscription pour l'année académique 2023-2024 sans faire valoir le moindre élément afin de démontrer que cette autorisation, qui lui a déjà été accordée pour l'année 2022-2023, lui serait immanquablement refusée pour l'année suivante.

3. Exposé de la seconde branche du moyen d'annulation.

3.1. La requérante prend un moyen unique « *de la violation des articles 9, 13 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration, en ce compris le devoir de prudence et de minutie, du défaut de motivation adéquate et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

3.2.1. Dans une seconde branche, après un rappel théorique des dispositions visées au moyen, elle soutient « *qu'il ne revient [...] pas à la partie [défenderesse], se basant sur un rapport de Viabel, d'écarter [sa] demande [en] estimant que son ancien parcours ne garantit pas la réussite des études envisagées* ». Elle rappelle qu'elle a bel et bien été admise à l'IEHEEC qui « *l'a jugé compétente et apte à entreprendre les études envisagées* » et que « *le service des équivalences de la Communauté Française de Belgique a reconnu équivalent au CESS belge, [son] ancien cursus* ». Elle reproche à la partie défenderesse de qualifier son projet académique de « *réorientation* » et estime que la motivation de l'acte attaqué « *est contraire à l'esprit et à la lettre de la circulaire relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique du 15/09/1998* » alors que cette circulaire « *constitue, au regard de son contenu une ligne de conduite en vue de tracer les modalités de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire* ». Elle considère que « *les exigences de la partie [défenderesse] sont « contra legem »* » et que la motivation de l'acte entrepris est également « *insuffisante au regard des pièces du dossier et des explications données [...] à l'appui de sa demande de visa* ». Elle rappelle que « *cette formation [...] s'inscrit dans la logique de ses formations antérieures* » et que cela « *ressort clairement de sa lettre de motivation et du formulaire ASP rempli en vue du dépôt de sa demande de visa* ». Elle revient sur les raisons qui sous-tendent son choix d'études en Belgique et précise « *qu'à cet égard, il sied de voir les réponses fournies dans le cadre du « QUESTIONNAIRE – ASP ETUDES » [...] de même que sa lettre de motivation assez explicite* ». Elle expose qu'elle « *y a relevé ses différentes formations en lien avec les études projetées ainsi que les raisons pour lesquelles elle voudrait étudier à l'étranger* » malgré l'existence de formations semblables au Cameroun et conclut que « *la motivation de la décision attaquée est stéréotypée, insuffisante et inexacte en ce qu'elle ne répond nullement aux éléments invoqués à l'appui de la demande* ».

4. Examen de la seconde branche du moyen d'annulation.

4.1.1. Sur la seconde branche du moyen unique, l'étranger qui ne peut pas bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 à 61 de la loi précitée du 15 décembre 1980, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « *privé* », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, est soumis aux dispositions générales de la loi précitée du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13. Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le Ministre ou son délégué n'est plus tenu par sa compétence « *liée* » des articles 58 et 59 de la loi précitée du 15 décembre 1980, mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire général.

4.1.2. Il lui incombe toutefois de respecter l'obligation de motivation formelle qui s'impose à elle, laquelle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante mais l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., n° 101.283 du 29 novembre 2001; C.E., n° 97.866 du 13 juillet 2001).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., n° 147.344 du 6 juillet 2005).

4.2.1. En l'espèce, la partie défenderesse, se référant au « *rapport de l'entretien effectué chez Viabel* », estime que « *Le projet est inadéquat: car repose sur des résultats passables dans l'ensemble avec des notes variant de 04/20 à 08/20 au Brevet de Technicien Supérieur dans les matières en lien avec les*

calculs: ce qui ne garantit pas la réussite des études envisagées. Par ailleurs, elle se réoriente sans motivations concrète ». Elle en conclut que « ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité ».

4.2.2. Toutefois, quant à la reproduction du « Questionnaire – ASP études », présente au dossier administratif, celle-ci est manifestement illisible et inintelligible. Elle ne permet dès lors pas au Conseil de prendre connaissance des éléments apportés par la requérante à cette occasion.

Par conséquent, le Conseil n'est pas en mesure d'exercer son contrôle de légalité et de vérifier cette pertinence – contestée par la requérante – au regard de sa volonté de poursuivre ses études dans l'enseignement supérieur en Belgique et du caractère sérieux de son projet d'études. Reposant sur des informations qui ne peuvent être vérifiées, le motif de l'acte attaqué ne peut dès lors être considéré comme valable.

4.3. Le moyen unique, ainsi circonscrit, est donc fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte querellé. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 23 novembre 2022, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre avril deux mille vingt-trois par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL